

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Procès-verbal des
Délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
de MOLSHEIM

Séance du 14 avril 2023
Séance ordinaire - Convocation du 5 avril 2023



Nombre des
conseillers
élus :
23

Conseillers en
fonction :
23

Conseillers
présents :
18

(puis 19 à partir du
point 2)

Conseillers
présents ou
représentés
21

(puis 22 à partir du
point 2)

Présents : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

DENISTY Alexandre	COURS Arnaud
GRAUSS Roland	BEUTEL Aurélie
FENGER-HOFFMANN Sylvia	MULLER Orianne
METZGER Christian	BUCHMANN Philippe
WERNERT Corélie	HANSER Eddie
STEINBACH Pierre	MENRATH Céline <i>(arrivée au point 2)</i>
RUMMELHARD Patrice	FISCHER Claire
KNEY Chantal	
GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène	
METZ Sylvain	
BLEGER Mathieu	
BENTZ Sylvie	

Procurations : Mme MATOUK Hélène a donné pouvoir à Mme FENGER-HOFFMANN Sylvia
M. SINS Cyril a donné pouvoir à Mme KNEY Chantal
Mme GEISTEL Anne a donné pouvoir à M. BUCHMANN Philippe

Absents excusés :

Absents non excusés : BERNARD Michèle

Secrétaire de séance : Jocelyne GROISE

Ordre du jour :

- Ouverture de la séance et désignation du secrétaire de séance
 - Approbation du compte-rendu de la séance du 11 mars 2023
 - Délégations permanentes du maire : compte rendu d'informations pour la période du 7 mars au 6 avril 2023
1. PLU - révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale - bilan de la concertation et arrêt
 2. PLU – modification n° 1 du PLU – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
 3. Fiscalité directe locale – décision en matière de taux d'imposition de l'exercice 2023
 4. Lotissement Birkenwald : Compte unique Financier 2022
 5. Lotissement Birkenwald : affectation du résultat
 6. Lotissement Birkenwald : Budget primitif 2023
 7. Commune : Compte unique financier 2022
 8. Commune : affectation du résultat
 9. Commune : Budget Primitif 2023
 10. Tableau des effectifs 2023

11. Subvention d'équilibre au CCAS de Duttlenheim
12. M57 – Autorisation accordée à l'exécutif pour réaliser des virements de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits
13. Modification des tarifs de vente des poubelles
14. Commission Consultative Communale de la chasse
15. Dénomination de voie
16. Contrat territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim avec la collectivité européenne d'Alsace
17. CDG67-renouvellement assurance statutaire-mandat d'étude
18. CC-Mutzig-Molsheim : rapport cour des comptes

Le Maire ouvre la séance à 8 heures et 17 minutes et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil.

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer, et donne lecture des pouvoirs.

- **OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.2541-6, à l'unanimité, des membres présents et représentés ;

DESIGNE

Jocelyne GROISE comme secrétaire de séance.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MARS 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9 ;

APPROUVE

à l'unanimité, des membres présents et représentés, le procès-verbal de séance du 11 mars 2023.

- **DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LA PERIODE DU 7 MARS AU 6 AVRIL 2023**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-4-013 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 7 mars au 6 avril 2023.

N°2023-3-013 PLU - REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
21 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Le 14 avril 2023, le conseil municipal de la commune de Duttlenheim s'est réuni sous la présidence de M. Alexandre DENISTY, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire rappelle que :

- La Commune a engagé la procédure de révision allégée du PLU par délibération en date du 21 janvier 2023 conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme avec les objectifs suivants :
 - Intégrer en zone urbaine (UX) un délaissé de la base vie du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) pour permettre à l'entreprise déjà implantée dans cette zone de se développer.
- Dans cette même délibération, le Conseil municipal a défini les modalités de concertation :
 - Mise à disposition du public, d'un document de présentation de la procédure et de l'objet de la révision allégée, en mairie et sur le site internet.
 - Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet ou en les adressant à l'adresse mail suivante mairie@duttlenheim.fr.
- En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable la procédure d'évolution du PLU, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de révision allégée n°1 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU/PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de

- décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- de tirer le bilan de la concertation ;
- d'arrêter le projet de révision allégée du PLU et de le soumettre pour avis aux Personnes Publiques Associées puis à enquête publique.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, L.103-2 et L.103-6, L.104-3, R.153-3 et R.104-11 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2023-1-001 du 21/01/2023, par laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU et défini les modalités de la concertation ;

Vu la décision n°2023ACGE28 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 mars 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces de la révision allégée du PLU et notamment la notice de présentation, les pièces réglementaires modifiées (plan de règlement et règlement écrit) ;

Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être arrêté et soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

2° DECIDE

de clore la concertation avec le public et en arrête le bilan de cette concertation tel que présenté ci-après :

- Organisation de la concertation :
 - Mise à disposition du public du document de présentation de la procédure et de l'objet de la révision allégée, en mairie et sur le site internet du 23 janvier au 22 mars 2023.
- Bilan quantitatif :
 - 3 remarques ont été consignées dans le registre de concertation
- Réponses aux remarques :

N°	Date	Remarque	Réponse
1	06/03/2023	Sans commentaire.	/
2	13/03/2023	RAS.	/
3	21/03/2023	OK pour réintégrer la parcelle 0002 en zone UX.	/

3° DECIDE

d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

4° DECIDE

de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- au Président du PETR Bruche Mossig en charge du SCoT;
- au Président de la Communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, SNCF immobilier ;

5° DIT QUE

la présente délibération :

- Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;
- Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune ;

N°2023-3-014 PLU – MODIFICATION N° 1 DU PLU – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VOTE A MAIN LEVEE : Arrivée de MENRATH Céline

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

Le 14 avril 2023, le conseil municipal de la commune de Duttlenheim s'est réuni à Duttlenheim s'est réuni sous la présidence de M. Alexandre DENISTY, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une procédure de modification du PLU a été engagée en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec les objectifs suivants :

- La création d'une zone UAS permettant l'implantation d'une résidence seniors ;
- Des évolutions des règles d'implantation facilitant l'installation d'ombrières photovoltaïques ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°1 ;
- Des adaptations réglementaires pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- La correction d'une erreur matérielle,
- La précision sur la vocation de l'emplacement réservé n°5 :
- La création d'une zone UXA pour la mise en cohérence des règles du Parc d'Activité Economique de la Plaine de la Bruche.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable la procédure d'évolution du PLU, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2021 ;

Vu la décision n°2023ACGE28 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 mars 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1° DECIDE

de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

2° DECIDE

la présente délibération :

- Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;
 - Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune ;
-

N°2023-3-015 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE TAUX D'IMPOSITION DE L'EXERCICE 2023

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par délibération n° 2022-3-03 du 8 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 23 %
TFPNB : 37.23 %
CFE : 16.68 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré,

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition soit :

TH : 19.23 %
TFB : 23.00 %
TFPNB : 37.23 %
CFE : 16.68 %

N°2023-3-016 COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2022 – BUDGET LOTISSEMENT BIRKENWALD

VOTE A MAIN LEVEE : (le maire ayant quitté la salle)

0 ABSENTION
21 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-7-055 du 30 juin 2021 portant sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et sur l'expérimentation du Compte financier unique à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention signée le 3 août 2021,

Considérant que le compte financier unique a pour but de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financier, d'améliorer la qualité des comptes et simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Après en avoir délibéré,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Roland GRAUSS, 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

1° APPROUVE

le **COMPTE FINANCIER UNIQUE** de l'exercice 2022 qui se résume :

Section fonctionnement :

Total des dépenses : 1 751 962,76 €
Total des recettes : 0,00 €

Résultat de l'exercice 2022: - 1 751 962,76 €
Résultat antérieur reporté 1 841 536,08 €
Résultat à affecter 89 573,32 €

est approuvé

N°2023-3-017 AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET LOTISSEMENT BIRKENWALD

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la précédente délibération approuvant le CFU du lotissement Birkenwald pour l'exercice 2022

Constatant que le CFU fait apparaître le résultat comptable :

Excédent de fonctionnement : 89 573.32 €

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'affecter le résultat 2022 sur le Budget primitif 2023 de la manière suivante :

Section fonctionnement :

Recette - compte 002 - Résultat de fonctionnement reporté : 89 573,32 €

N°2023-3-018 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 LOTISSEMENT BIRKENWALD**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L2313-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2543-2 et R 2543-1 ;

Vu la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les inscriptions budgétaires des opérations demeurent des enveloppes de crédits prévisionnelles, sans automaticité de dépense ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le **BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL** de l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

-	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	89 573.32 €
-	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00
	DEPENSES TOTALES	89 573.32 €
-	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	89 573.32 €
-	RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00
	RECETTES TOTALES	89 573.32 €

2° PRECISE

que les niveaux des crédits en sections de fonctionnement sont votés par CHAPITRES.

N°2023-3-019 COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2022 – COMMUNE**VOTE A MAIN LEVEE : (le maire ayant quitté la salle)**

0 ABSENTION
21 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-7-055 du 30 juin 2021 portant sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et sur l'expérimentation du Compte financier unique à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention signée le 3 août 2021,

Considérant que le compte financier unique a pour but de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financier, d'améliorer la qualité des comptes et simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Après en avoir délibéré,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Roland GRAUSS, 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

1^{er} APPROUVE

Le compte unique financier 2022 qui se résume à :

Section fonctionnement :

Total des dépenses :	2 662 608,70 €
Total des recettes :	5 142 225,60 €

Résultat de l'exercice 2022:	2 479 616,90 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat de clôture section fonctionnement	2 479 616,90 €

Section investissement :

Total des dépenses :	1 506 206,67 €
Total des recettes :	1 221 136,30 €

Résultat de l'exercice 2022 :	- 285 070,37 €
Résultat antérieur reporté	1 379 153,16 €
Résultat de clôture section fonctionnement	1 094 082,79 €
Solde des restes à réaliser	- 885 636,33 €
Solde cumulé	208 446,46 €

N°2023-3-020 AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET COMMUNE

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la précédente délibération approuvant le CFU de la commune pour l'exercice 2022

Constatant que le CFU fait apparaître les résultats comptables :

Excédent de fonctionnement : 2 479 616,90 €
Excédent d'investissement : 1 094 082,79 €

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'affecter le résultat 2022 sur le Budget primitif 2023 de la manière suivante :

Section Investissement :

Recette - compte 001 - Résultat d'investissement reporté : 1 094 082,79 €
 Recette-compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 2 479 616,90 €

N°2023-3-021 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 COMMUNE

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSENTION
 22 POUR
 0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L2313-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2543-2 et R 2543-1 ;

Vu la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les inscriptions budgétaires des opérations demeurent des enveloppes de crédits prévisionnelles, sans automaticité de dépense ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le **BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL** de l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

	<u>TOTAL</u>	
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		3 387 590,00 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT		6 630 631,00 €

DEPENSES TOTALES		10 018 221,00 €
	<u>TOTAL</u>	
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 387 590,00 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT		6 630 631,00 €

RECETTES TOTALES		10 018 221,00 €

2° PRECISE

que les niveaux des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRES.

N°2023-3-022 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET PRIMITIF 2023

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

Considérant qu'il convient de modifier la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint territorial d'animation pour supprimer les heures affectées à la direction qui sont appliquées sur un autre poste,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de porter, à compter du 10 juillet 2023, de 30 heures à 28 heures la durée du temps de travail d'un poste d'adjoint territorial d'animation,

2° APPROUVE

le tableau ci-dessus qui fournit la situation du personnel communal.

3° PRECISE

que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2023

N°2023-3-023 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS DE DUTTLENHEIM**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

Vu les états financiers produits à l'appui relatifs à l'exercice 2023 ;

Considérant que le CCAS a en charge de l'aide sociale et de secours ayant les caractéristiques d'un service public et est astreint à ce titre à garantir la continuité de ce service ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une dotation prévisionnelle d'équilibre de 10 000 € au **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** de la commune de Duttlenheim au titre de sa participation financière à son fonctionnement pour l'exercice 2023.

N°2023-3-024 M57 – AUTORISATION ACCORDEE A L'EXECUTIF POUR REALISER DES VIREMENTS DE CREDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération DCM 2021-7-055 du 30 juin 2021 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2022 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire :

- pour l'exercice 2023, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

- à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire du SGC d'Erstein pour mise en œuvre.

N°2023-3-025 MODIFICATION DES TARIFS DE VENTE DES POUBELLES

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

A la demande de Madame MENRATH Céline, il sera étudié lors d'une prochaine commission, l'utilité de mettre en vente des petites poubelles, sachant qu'elles ne peuvent être achetées que directement au Select'Om.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu ses délibérations antérieures et notamment celle du 29 janvier 2022 portant la régularisation des tarifs de vente de poubelles

Considérant que le Select'Om a augmenté le tarif de vente des poubelles pour le tri sélectif (bac papier et bac plastique) à 42 € ;

Considérant qu'il y a lieu de s'aligner au tarif pour la revente ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de valider les tarifs suivants pour la vente des poubelles :

<u>Poubelles (livraison comprise)</u>	
Bac Ordures Ménagères 240l	45 €
Couvercle 240l	12 €
Bac de tri - papier ou plastique	42 €

N°2023-3-026 COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE**VOTE A MAIN LEVEE :**

3 ABSENTION (*Alexandre DENISTY – Roland GRAUSS – Sylvia FENGER-HOFFMANN car concernés par le point*)

19 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2014-2033.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

1° DECIDE

de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse et désigner :

Monsieur Alexandre DENISTY, Maire, président de la 4C,

Madame Sylvia FENGER-HOFFMANN, adjointe, et Monsieur Roland GRAUSS, adjoint,

en qualité de représentant de la commune.

2° DECIDE EGALEMENT

que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

N°2023-3-027 DENOMINATION DE VOIE**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-7°) ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L141-1 et suivants, R141-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017-7-070 dénommant la voie desservant l'exploitation agricole « lieudit Tiergarten »

Considérant que dans le cadre de la loi 3DS, l'adressage doit être précis pour permettre aux opérateurs des réseaux de situer tous bâtiments dans la commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de dénommer « rue Tiergarten » , la voie desservant le lieudit Tiergarten.

N°2023-3-028 CONTRAT TERRITOIRE OUEST ALSACE SAVERNE MOLSHEIM AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite être aux côtés des acteurs locaux confrontés, comme elle, aux crises énergétiques, sociales et climatiques et qui doivent aussi faire preuve d'innovation et de résilience.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, pragmatique et évolutive, et mobilise des moyens conséquents pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace :

- en matière d'ingénierie (interne avec ses services principalement sur les territoires et externe avec le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) qui regroupe 17 structures dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la création d'équipements, de l'environnement, de l'habitat...);
- en matière d'accompagnement financier des projets des territoires, en réservant une enveloppe financière dédiée de 167 M€ sur la période 2022-2025.

Cette ambition se traduit aujourd'hui avec la proposition d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025 qui a pour but de préparer l'avenir autour d'enjeux et d'objectifs partagés répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des alsaciens dans les domaines de l'attractivité du territoire, de l'environnement et de l'écologie et enfin de la cohésion sociale.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sont les suivants :

Enjeu attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attractif. Ce premier enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- Développer des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège) ;
- Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriales douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme ...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Enjeu environnement et écologie : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable.

Ce deuxième enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, ...), préserver les énergies en isolant ;
- Exploiter la dynamique actuelle de proximité et d'économie circulaire à travers la valorisation de circuits courts et des produits locaux.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, du Fonds d'Attractivité Alsace ou encore du Fonds d'innovation territorial alsacien - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire correspondant.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim et de m'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- La définition d'enjeux et objectifs partagés et validés ;
- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat, la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace et la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets des territoires par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le Contrat précité,

3° CHARGE

Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

N°2023-3-029 CDG67 – RENOUELEMENT ASSURANCE STATUTAIRE – MANDAT D'ETUDE

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Considérant que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;

- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

2° PREND ACTE

que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

3° AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2023-3-030 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG : RAPPORT COUR DES COMPTES

Monsieur le Maire expose les faits :

La chambre régionale des comptes Grand Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig pour les exercices 2015 à 2020.

La chambre des comptes a formulé 7 rappels à l'ordre auxquels la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig a répondu.

En conclusion, la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig présente une situation financière saine avec un endettement nul.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières et suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) à son assemblée délibérante,

PREND ACTE

du rapport d'observations définitives et sa réponse concernant les exercices 2015 et suivants de la communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig délibéré par la chambre régionale des comptes le 16 novembre 2022.

Informations :

- Visite de la forêt avec le garde forestier : il y a eu une coupe de bois non prévue initialement car la forêt est abimée et malade. La gestion des ventes se fera sans passer par l'adjudication pour garder une forêt propre sur les conseils de l'ONF. Un courrier sera envoyé aux personnes inscrites sur la liste de demande de bois (qui a été complétée au fur et à mesure des demandes), le prix de vente sera fixé à 25 €. L'espace déboisé a vocation à être replanté dès cet automne avec des essences d'arbres plus résistantes. L'ONF s'occupe directement des ventes. Le même problème d'arbres malades a été constaté à Altorf dont les coupes auront lieu en automne.

La forêt est malade ce qui la rend dangereuse pouvant provoquer des chutes d'arbres lors de forts vents.

- Le chantier de dépose des réseaux secs de l'ancienne école maternelle avance bien.
- Les travaux du parking au cimetière débuteront le 26 avril, ainsi que divers travaux de bouchages des trous dans la chaussée dans le village.
Les travaux de signalisation et de marquage des places de stationnement ne sont pas terminés et seront programmés prochainement dès que la météo le permet.
- Construction : maison des arts et de la culture : appel d'offre déposé le 28/02, phase de négociation terminée. La commission d'appel d'offre se réunira pour attribuer les marchés. Le démarrage des travaux est prévu pour le 1^{er} juin 2023.
- Début des travaux pour l'installation d'un trottoir de cheminement des piétons accédant à l'entreprise Streb & Weil (rappel : l'entreprise prend 25% à sa charge).
- Remerciement à toutes les personnes de l'organisation de notre 2^{ème} chasse aux œufs du 8 avril, qui a été une nouvelle fois une réussite avec la participation d'environ 250 enfants ce qui nous a permis de récolter 500 € pour l'association « Le combat de Noah ».
- Mise en place d'une plaque retraçant le circuit du Grand Prix de Strasbourg 1922 à la jonction de la rue des Prés et de la piste cyclable par l'association Amiscent, une deuxième sera mise en place au niveau de la croix rue du Général de Gaulle. Le banc offert par l'association sera mis en place par le service technique rue des Prés.
- Calendrier – dates à retenir :
 - o 15 avril : plantes sauvages et comestibles, de la cueillette à l'assiette
 - o 16 avril : marché aux puces
 - o 18 avril : don du sang de 16h30 à 20h à l'ESSC
 - o 22 avril : soirée country à l'ESSC, organisé par les Crazy Dancers
 - o 7 mai : repas carpe frite
 - o 8 mai : prière pour la paix est organisée à 10h30 en l'église Saint Louis, suivi par la commémoration à 11h
 - o 20 mai : tournoi de pétanque à Duppigheim
 - o 20,21,22 octobre : festival food truck organisé par l'office du tourisme et la commune.
- Samedi 15 avril : réunion commission scolaire
- Remerciement à Madame MENRATH Céline qui est la 1^{ère} à avoir répondu au projet de remplacement du tilleul malade vers l'église.
- Un rappel par rapport aux bruits sera fait dans le village (Facebook + prochain blattel) suite aux nuisances constatés ces derniers temps.
- Prochain conseil 28/04/2023

La séance est close à 21 heures et 49 minutes.

Publiée le 02/05/2023

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :



Sommaire :

- OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 21 JANVIER 2023
- DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LA PERIODE DU 16 JANVIER AU 6 MARS 2023.

N°2023-3-013 PLU - REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET

N°2023-3-014 PLU – MODIFICATION N° 1 DU PLU – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

N°2023-3-015 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE TAUX D'IMPOSITION DE L'EXERCICE 2023

N°2023-3-016 LOTISSEMENT BIRKENWALD : COMPTE UNIQUE FINANCIER 2022

N°2023-3-017 LOTISSEMENT BIRKENWALD : AFFECTATION DU RESULTAT

N°2023-3-018 LOTISSEMENT BIRKENWALD : BUDGET PRIMITIF 2023

N°2023-3-019 COMMUNE : COMPTE UNIQUE FINANCIER 2022

N°2023-3-020 COMMUNE : AFFECTATION DU RESULTAT

N°2023-3-021 COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2023

N°2023-3-022 TABLEAU DES EFFECTIFS 2023

N°2023-3-023 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS DE DUTTLENHEIM

N°2023-3-024 M57 – AUTORISATION ACCORDEE A L'EXECUTIF POUR REALISER DES VIREMENTS DE CREDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

N°2023-3-025 MODIFICATION DES TARIFS DE VENTE DES POUBELLES

N°2023-3-026 COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE

N°2023-3-027 DENOMINATION DE VOIE

N°2023-3-028 CONTRAT TERRITOIRE OUEST ALSACE SAVERNE MOLSHEIM AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

N°2023-3-029 CDG67-RENOUVELLEMENT ASSURANCE STATUTAIRE-MANDAT D'ETUDE

N°2023-3-030 CC-MUTZIG-MOLSHEIM : RAPPORT COUR DES COMPTES

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N		B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		10,00	0,80	10,80	6,80	0,00	6,80
ADJUT ADMINISTRATIF 1° CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJUT ADMINISTRATIF PPAL 1° CLASSE	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
ADJUT ADMINISTRATIF PPAL 2° CLASSE	C	2,00	0,80	2,80	0,80	0,00	0,80
ADJUT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
ATTACHE	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHE PPAL	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
DGS - ATTACHE PPAL	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
REDACTEUR	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
REDACTEUR PPAL 1° CLASSE	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
REDACTEUR PPAL 2° CLASSE	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		11,00	1,37	12,37	8,80	0,00	8,80
TECHNICIEN PPAL 1° CLASSE	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
ADJUT TECHNIQUE PPAL 2° CLASSE	C	4,00	0,80	4,80	3,80	0,00	3,80
ADJUT TECHNIQUE PRINCIPAL 1° CLASSE	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
ADJUT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	4,00	0,57	4,57	2,00	0,00	2,00
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		1,00	4,57	5,57	3,64	0,00	3,64
ATSEM PPAL 1° CLASSE	C	1,00	2,74	3,74	2,73	0,00	2,73
ATSEM PPAL 2° CLASSE	C	0,00	1,83	1,83	0,91	0,00	0,91
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNE DE DUTTENHEIM - DUTTENHEIM COMMUNE - BP (projet de budget) - 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)			
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,20	0,20	0,20	0,00	0,20	
ADJT DU PATRIMOINE	C	0,00	0,20	0,20	0,20	0,00	0,20	
FILIERE ANIMATION (i)		1,00	10,63	11,63	4,25	0,00	4,25	
ADJT ANIMATION PPAL 1° CLASSE	C	0,00	0,91	0,91	0,91	0,00	0,91	
ADJT ANIMATION PPAL 2° CLASSE	C	0,00	3,34	3,34	3,34	0,00	3,34	
ADJT TERRITORIAL ANIMATION	C	1,00	6,38	7,38	0,00	0,00	0,00	
FILIERE POLICE (j)		7,00	0,00	7,00	5,00	0,00	5,00	
BRIGADIER CHEF	C	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00	
CHEF DE SERVICE POLICE PPAL 1° CLASSE	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	
GARDIEN - BRIGADIER	C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
GARDIEN - BRIGADIER POLICE	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00	
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		30,00	17,57	47,57	28,69	0,00	28,69	

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES	
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	IV B9

D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social
 MS : Médico-social
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation,
 POL : Police
 POMP : Sapeurs-pompiers.
 X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
 332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
 332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
 332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
 332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
 332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
 332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
 332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
 332-8-6° : Emplois des communes (-2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
 332-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
 332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-9 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
 326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
 343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
 333-1-333-10 : Collaborateurs de cabinet.
 333-12 : Collaborateurs de groupes d'états.
 A : Autres

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupant un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

